



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1280

Nouvelle réglementation du stationnement payant – extension du stationnement payant  
secteur Montreuil  
Abrogation de l'arrêté 2019/1629 du 19 juillet 2019

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 08 juin 1977
- Vu l'arrêté municipal 2013/2009 du 18 novembre 2013 portant modifications en matière d'abonnements de stationnement - abrogation de l'arrêté 2010/1872 du 3 novembre 2010- Nouvelle réglementation du stationnement payant
- Vu l'arrêté 2014/1319 du 07 juillet 2014, portant « remplacement de l'annexe 1 de l'arrêté 2013/2009 du 18/11/2013 relatif au stationnement payant »
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1993, portant « Construction du parc de stationnement souterrain place Saint-Louis – Approbation du contrat de concession »
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2000, portant sur le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2004, portant sur la mise en place du projet du nouveau plan de stationnement dans le quartier Saint-Louis - tarifications
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2007 portant sur la mise en place d'un nouveau plan de stationnement dans les quartiers Notre-Dame et Clagny –Glatigny – tarifications
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2007, portant « Approbation du contrat de concession pour la construction et la gestion d'un parc de stationnement boulevard de la Reine et exploitation du stationnement sur voirie »
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2007, portant sur l'extension du stationnement payant dans le secteur Rive-Droite dans les rues du quartier Ermitage - Gallieni
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2015, portant sur l'extension du stationnement payant dans le secteur des Chantiers
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2003, portant notamment « Institution d'une carte spécifique résidents et artisans réparateurs dans toutes les zones payantes – tarif de vente »

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 relative aux tarifs municipaux de la ville de Versailles – vote année civile à partir de 2019
- Vu l'arrêté 2012/1695 du 19 septembre 2012, portant « Extension du stationnement payant secteur Notre-Dame – Nouvelle réglementation – abrogation de l'arrêté 2010/1872 »
- Vu l'arrêté 2014/2362 du 18 décembre 2014, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – abrogation des arrêtés 2013/2009 du 18/11/2013 et 2014/1319 du 07/07/2014 »
- Vu la décision 2015/50 du 16 mars 2015, portant « Maintien de la gratuité du stationnement de la ville de Versailles entre 12h30 et 14h »
- Vu l'arrêté 2015/1117 du 2 juillet 2015, portant « Nouvelle réglementation du stationnement parking de l'avenue de Sceaux – abrogation de l'arrêté 2015/375 du 16 mars 2015 »
- Vu l'arrêté 2015/1118 du 2 juillet 2015, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – abrogation de l'arrêté 2015/370 du 16 mars 2015 »
- Vu l'arrêté 2015/1925 du 13 octobre 2015, portant « Complément à l'arrêté 2015/1118 du 2 juillet 2015 relatif au stationnement payant – extension rue de Noailles, rue Benjamin Franklin et rue de la Porte de Buc »
- Vu la décision 2015/309 du 24 novembre 2015, portant « Création de tarifs de stationnement pour les loueurs de véhicules et pour les badges perdus des parkings de Sceaux, Cathédrale et Europe »
- Vu l'arrêté 2015/2155 du 19 novembre 2015, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – Abrogation des arrêtés 2015/1118 du 02/07/2015 et 2015/1925 du 13/10/2015 »
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2016, portant « Mise en place d'un nouveau plan de stationnement – extension des secteurs Montreuil et Notre-Dame »
- Vu l'arrêté 2016/1727 du 16 septembre 2016, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – abrogation de l'arrêté 2015/2155 du 19/11/2015 »
- Vu l'arrêté 2016/2103 du 23 novembre 2016, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – extension avenue des Etats-Unis – abrogation de l'arrêté 2016/1727 du 16/09/2016 »
- Vu l'arrêté 2017/1368 du 05 juillet 2017, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – zonage des secteurs Montreuil et Porchefontaine et diversification des moyens de paiement – abrogation de l'arrêté 2016/2103 du 23/11/2016 »
- Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et son décret 2015-557 du 20 mai 2015
- Vu l'arrêté 2017/2545 du 22 décembre 2017, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – suite à la réforme de dépenalisation du stationnement payant sur voirie – abrogation de l'arrêté 2017/1368 du 05/07/2017 »
- Vu l'arrêté 2018/593 du 11 avril 2018, portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – Parking Honoré de Balzac – modification de l'arrêté 2017/2545 du 22/12/2017 »
- Vu l'arrêté 2018/864 du 28 mai 2018, portant « Réglementation du stationnement payant-nouvelle Annexe 1-modification de l'arrêté 2017/2545 du 22/12/2017 »
- Vu l'arrêté 2018/2501 du 19 décembre 2018 portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant-abrogation des arrêtés 2017/2545 du 22/12/2017, 2018/593 du 11/04/2018 et 2018/864 du 28/05/2018
- Vu l'arrêté 2019/1629 du 19 juillet 2019 portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant-abrogation de l'arrêté 2018/2501 du 19/12/2018
- Vu la délibération n° D 2022.06.54 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 portant sur l'extension du stationnement payant dans le secteur de Montreuil

Considérant qu'afin de fluidifier le stationnement dans le secteur Montreuil à la demande des riverains, après concertation du conseil du quartier Montreuil suite au réaménagement du boulevard de la République et de permettre notamment une rotation des véhicules, il est procédé à l'extension du stationnement payant dans le quartier Montreuil et d'abroger en conséquence l'arrêté 2019/1629 du 19/07/2019

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2019/1629 du vendredi 19 juillet 2019 est abrogé dès la mise en place des nouvelles modalités du stationnement.

Article 2 : Le stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles des véhicules motorisés est régi selon les articles ci-après.

Article 3 : **Secteur SAINT-LOUIS** (annexe 2)

Alinéa 1 - à compter du 2 novembre 2004 dans la zone dite « **rouge** » :

► environ 325 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- **Avenue du Général de Gaulle**
- **Avenue de Paris**, chaussée axiale côté des numéros pairs et chaussée latérale Sud entre l'avenue Rockefeller et l'avenue du Général de Gaulle
- **Avenue de Sceaux**, chaussée axiale, des deux côtés, entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Rockefeller
- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale Nord entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Rockefeller
- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale Sud entre les rues Royale et de Satory
- **Impasse des Cheval-Légers**
- **Rue d'Anjou**, entre les rues de l'Occident et de l'Orient
- **Rue du Général Leclerc**
- **Rue Royale**, entre les rues Sainte-Famille et du Général Leclerc
- **Rue de Satory**
- **Rue du Vieux-Versailles**, entre les rues de Satory et Bailly

Alinéa 2 - à compter du 2 novembre 2004 dans la zone dite « **verte** » :

► environ 1474 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale Sud entre les rues Royale et Edouard Charton
- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale Nord entre le n°45 et la rue Edouard Lefebvre
- **Carré à l'Avoine**
- **Carré à la Fontaine**
- **Carré au Puits**
- **Carré à la Terre**
- **Place Saint-Louis**, squares Ouest et Est de la Cathédrale
- **Rue Alexandre Bontemps**
- **Rue Albert Samain**
- **Rue d'Anjou**, entre les rues de l'Orient et Edouard Charton
- **Rue d'Anjou**, entre les rues du Maréchal Joffre et de l'Occident
- **Rue Bailly**
- **Rue Borgnis Desbordes**
- **Rue des Bourdonnais**
- **Rue de la Chancellerie**
- **Rue de Fontenay**
- **Rue des Frères Coustou**
- **Rue Hardy**
- **Rue du Hazard**
- **Rue du Jeu de Paume**

- **Rue de La Quintinie**
- **Rue du Marché Neuf**
- **Rue du Maréchal Joffre**, entre les rues de l'Orangerie/du Général Leclerc et d'Anjou
- **Rue de l'Occident**
- **Rue de l'Orangerie**
- **Rue de l'Orient**
- **Rue Pierre de Nolhac**
- **Rue des Récollets**
- **Rue Royale**, entre les rues Sainte-Famille et Albert Samain/Henri de Régnier
- **Rue Saint - Honoré**
- **Rue Saint-Julien**
- **Rue Saint-Louis**
- **Rue Saint-Médéric**
- **Rue Sainte-Famille**
- **Rue des Tournelles**
- **Rue du Vieux-Versailles**, entre les rues Bailly et de l'Indépendance Américaine

Alinéa 3 - à compter du 2 novembre 2004 dans la zone dite « **orange** » :

► environ 1020 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes dans la **zone gérée par la Ville** :

- **Parking de l'avenue de Sceaux**
- **Rue Edouard Charton**, entre les rues d'Anjou et Henri de Régnier
- **Rue Henri de Régnier**
- **Rue de l'Indépendance Américaine**
- **Rue du Maréchal Joffre**, entre la rue d'Anjou et l'avenue Clément Ader
- **Rue Monseigneur Gibier**
- **Rue Royale**, entre les rues Monseigneur Gibier et Henri de Régnier/Albert Samain

Sur le parking de l'avenue de Sceaux, le stationnement est gratuit la première heure puis payant au quart d'heure. Par ailleurs, les abonnés pour le parking de l'avenue de Sceaux pourront se stationner dans la chaussée latérale Sud de l'avenue de Sceaux entre la rue Royale et la rue Edouard Charton.

#### Article 4 : **Secteur NOTRE-DAME** (annexe 3)

Alinéa 1 - à compter du 4 juin 2007 dans la zone dite « **rouge** »

► environ 640 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- **Avenue de Paris**, chaussée axiale Nord entre l'avenue Rockefeller et l'avenue de l'Europe et chaussée latérale Nord entre l'avenue Rockefeller et la place André Mignot
- **Avenue de Saint-Cloud**, entre la rue du Maréchal Foch et la rue de la Paroisse (chaussées axiale et latérale Nord) et entre la rue Montbauron et l'avenue de l'Europe (chaussée latérale Sud)
- **Impasse Duplessis**
- **Rue Carnot**, entre l'avenue de Saint-Cloud et la place Hoche
- **Rue Georges Clémenceau**
- **Rue Hoche**, entre la place Hoche et la rue de la Paroisse
- **Rue du Maréchal Foch**, entre le boulevard de la Reine et l'avenue de Saint-Cloud
- **Rue de la Paroisse**, entre l'avenue de Saint-Cloud et la rue des Réservoirs
- **Rue de la Pourvoierie, rue André Chénier, rue Ducis et rue au Pain**
- **Rue Rameau**

Alinéa 2 - à compter 26 septembre 2016 dans la zone dite « **verte** » :

► environ 863 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Avenue des Etats-Unis**, chaussée latérale Ouest, côté des numéros impairs entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et le boulevard de la Reine
- **Impasse du docteur Wapler**
- **Place Alexandre 1<sup>er</sup>**, côté des numéros impairs, entre l'avenue de Saint-Cloud et l'avenue des Etats-Unis
- **Place André Mignot**
- **Place Charost**
- **Place Hoche**
- **Rue de l'Abbé de l'Epée**
- **Rue Baillet Reviron**
- **Rue Carnot**, entre la place Hoche et la rue des Réservoirs
- **Rue Colbert**
- **Rue Eudore Soulié**
- **Rue Hoche**, entre l'avenue de Saint-Cloud et la place Hoche
- **Rue Le Nôtre**
- **Rue Louis le Vau**
- **Rue Madame**
- **Rue de Marly**
- **Rue Maurepas**
- **Rue Montbauron**
- **Chemin du Janicule**
- **Rue Neuve Notre-Dame**
- **Rue de la Paroisse**, entre la rue Maurepas et la rue des Réservoirs
- **Rue du Peintre Lebrun**
- **Rue Pétigny**
- **Rue Philippe de Dangeau**
- **Rue Pierre Bertin**
- **Rue Richaud**
- **Rue Saint-Lazare**
- **Rue Saint-Simon**
- **Rue Sainte-Anne**
- **Rue Sainte-Geneviève**

Alinéa 3 - à compter du 26 septembre 2016 et modification le 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans la zone dite « **orange** » :

► environ 1338 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Allée Pierre de Coubertin**
- **Avenue de Paris**, chaussées axiale, latérale, et terre-plein côté des numéros impairs entre la rue Jean Houdon et le lycée La Bruyère
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussées axiale, latérales Nord et Sud, entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et les rues Montbauron/Paroisse.
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussées axiale, latérales Nord et Sud, entre l'avenue de l'Europe/rue du Maréchal Foch et la rue Hoche/avenue Rockefeller
- **Avenue des Etats-Unis**, chaussée latérale Ouest, côté des numéros impairs entre le boulevard de la Reine et le pont SnCF
- **Boulevard de la Reine**, chaussée axiale, côté des numéros pairs, et chaussée latérale Sud entre la Grille de la Reine et le carrefour Réservoirs/Roi.
- **Boulevard de la Reine**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre le carrefour rue de Provence/rue du Parc de Clagny et l'avenue des Etats-Unis

- **Place Alexandre 1<sup>er</sup>**, côté des numéros pairs entre la rue Jacques Boyceau et l'avenue de Saint-Cloud
- **Place Gambetta**
- **Rue Jean Houdon**
- **Rue Jouvencel**
- **Rue de Provence**
- **Rue des Réservoirs**, chaussées axiale et latérales Ouest et Est
- **Rue Robert de Cotte**
- **Avenue des Etats Unis**, chaussée axiale Ouest côté impairs entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et le boulevard de la Reine.

Article 5 : **Secteur RIVE DROITE** (annexe 4)

Alinéa 1 - à compter du 4 juin 2007 dans la zone dite « **rouge** » :

► environ 225 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone d'influence du parking Reine – Gare Rive Droite dénommé « Reine-Richaud »** depuis le 9/7/2015 :

- **Boulevard de la Reine**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre l'impasse de Clagny et les rues Le Nôtre/Sainte-Victoire.
- **Cour de la gare Rive Droite**
- **Impasse de Clagny**
- **Impasse du Débarcadère**
- **Passage Pilâtre de Rozier**,
- **Rue du Maréchal Foch**, entre la rue d'Angiviller/passage Pilâtre de Rozier et la rue du Colonel de Bange /avenue du Général Mangin
- **Square Jean Houdon**

Alinéa 2 - à compter du 4 juin 2007 dans la zone dite « **verte** » :

► environ 1080 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone d'influence du parking Reine – Gare Rive Droite dénommé « Reine-Richaud »** depuis le 9/7/2015 :

- **Impasse Nattier**
- **Passage Roche**
- **Rue Albert Joly**, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Parc de Clagny
- **Rue d'Angiviller**, entre la rue du Maréchal Foch et le boulevard du Roi
- **Rue d'Angoulême**
- **Rue de Beauvau**
- **Rue Berthier**, entre la rue du Maréchal Foch et le boulevard du Roi
- **Rue Claude Perrault**
- **Rue Gabriel**
- **Rue Jules Raulin**
- **Rue La Fayette**, entre la rue Mademoiselle et le boulevard du Roi
- **Rue de Mademoiselle**
- **Rue Magenta**
- **Rue des Missionnaires**
- **Rue Montebello**
- **Rue de Mouchy**
- **Rue René Aubert**
- **Rue Sainte-Adélaïde**
- **Rue Sainte-Sophie**
- **Rue Sainte-Victoire**

Alinéa 3 - à compter du 4 juin 2007 dans la zone dite « **orange** » :

► environ 680 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone d'influence du parking Reine – Gare Rive Droite dénommé « Reine-Richaud »** depuis le 9/7/2015 :

- **Avenue du Général Mangin**
- **Boulevard de la Reine**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre le boulevard du Roi/rue des Réservoirs et les rues Le Nôtre/Sainte-Victoire
- **Boulevard de la Reine**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre l'impasse de Clagny et les rues de Provence/Parc de Clagny
- **Boulevard du Roi**, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs
- **Place de la Loi**, côté des numéros pairs entre la rue du Colonel de Bange et le boulevard du Roi
- **Rue du Colonel de Bange**
- **Rue du Parc de Clagny**, entre le boulevard de la Reine et la rue Solférino
- **Rue Rémilly**, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Parc de Clagny
- **Rue Solférino**, entre l'avenue du Général Mangin et la rue du Parc de Clagny

Article 6 : **Secteur ERMITAGE** (annexe 5) payant à compter du 21 janvier 2008 et compris précédemment dans le secteur Rive-Droite.

Alinéa 1 - zone dite « **verte** » :

► environ 540 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes **de la zone gérée par la Ville** :

- **Boulevard Saint-Antoine**, chaussée latérale Sud, côté des numéros impairs, entre la rue Salomon de Brosse et la rue de la Porte Saint-Antoine
- **Grande impasse des Glaces et Petite impasse des Glaces**
- **Rue d'Angiviller**, entre la rue du Maréchal Gallieni et le boulevard du Roi
- **Rue Berthier**, entre la rue du Maréchal Gallieni et le boulevard du Roi
- **Rue Delaunay**
- **Rue de l'Ermitage**
- **Rue Exelmans**
- **Rue du Hameau Saint-Antoine**
- **Rue La Fayette**, entre la rue du Maréchal Gallieni et le boulevard du Roi
- **Rue du Maréchal Gallieni**
- **Rue de la Porte Saint-Antoine**
- **Rue de Savoie**
- **Rue Salomon de Brosse**

Alinéa 2 - zone dite « **orange** » :

► environ 375 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Boulevard de la Reine**, chaussée axiale, côté des numéros impairs, et chaussée latérale Nord, entre la Grille de la Reine et le carrefour Roi/Réservoirs
- **Boulevard du Roi**, chaussée latérale Ouest, côté des numéros impairs
- **Boulevard Saint-Antoine**, chaussée latérale Sud, côté des numéros impairs, entre la place de la Loi et la rue Salomon de Brosse
- **Place de la Loi**, entre les boulevards du Roi et Saint-Antoine et partie Nord-Est
- **Placette de la Porte Saint-Antoine**

Article 7 : **Secteur CHANTIERS** (annexe 6)

Alinéa 1 – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la zone dite « **rouge** » :

► environ 230 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc ) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Allée de la Providence**
- **Avenue de Paris, parking situé devant l'Hôtel de Ville**
- **Avenue de Paris**, chaussée latérale sud, entre l'Hôtel de Ville et la rue des Etats-Généraux
- **Impasse des Gendarmes**, jusqu'au premier virage
- **Place du 8 Mai 1945**
- **Rue de l'Abbé Rousseaux**
- **Rue Benjamin Franklin**, entre le pont SNCF et la rue des Etats-Généraux
- **Rue des Chantiers**
- **Rue des Etats-Généraux**
- **Rue de la Porte de Buc**, entre la place du 8 Mai 1945 et le n° 21
- **Voie longeant les voies SNCF** à partir de la rue des Chantiers (impasse Eugénie Lépine)

Alinéa 2 – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la zone dite « **verte** » :

► environ 520 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc ) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Impasse Nungesser et Coli**
- **Rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue Benjamin Franklin**, entre l'avenue de Paris et le pont SNCF
- **Rue du Chemin de Fer**
- **Rue Edme Frémy**
- **Rue Edouard Lefebvre**
- **Rue Jean Mermoz**
- **Rue de Limoges**
- **Rue Ménard**
- **Rue de Noailles**
- **Rue de la Patte d'Oie**
- **Rue du Vautrait**
- **Rue de Vergennes**

Alinéa 3 – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la zone dite « **orange** » :

► environ 640 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc ) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :

- **Avenue de Paris**, chaussées axiale, latérales, et terre-plein, côté des numéros pairs entre la rue des Etats-Généraux et la rue Jean Mermoz, et côté des numéros impairs entre le lycée La Bruyère et la rue Dussieux
- **Rue de la Porte de Buc**, des deux côtés depuis le n° 31 jusqu'à la limite de commune au carrefour du Cerf-Volant

Article 8 : **Secteur PORCHEFONTAINE** (annexe 7)

► environ 105 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc ) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et zonée à compter du 17 juillet 2017 dans la zone dite « **rouge** » :

- **Avenue de Porchefontaine**
- **Parking de la maison de quartier Porchefontaine**
- **Route du Pont Colbert**, des deux côtés entre les rues Albert Sarraut et Yves Le Coz
- **Rue Coste**, entre les rues Albert Sarraut et Yves Le Coz



- **Rue Yves le Coz**, entre les rues Girardon et des Célestins

Article 9 : **Secteur MONTREUIL (annexe 8)**

Alinéa 1 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et zonée à compter du 17 juillet 2017 dans la zone dite « **rouge** » :

- ▶ environ 42 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :
- **Rue de Montreuil**, entre les places Alexandre 1<sup>er</sup> et Saint-Symphorien
- **Place Saint-Symphorien**

Alinéa 2 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et zonée à compter du 17 juillet 2017 et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans la zone dite « **verte** » :

- ▶ environ 416 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville**
- **Boulevard de la République**
- **Boulevard de Lesseps**
- **Rue Henri Simon**, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et le pont SNCF
- **Petite Rue du Refuge**
- **Rue d'Artois et le carrefour formé par les rues du Refuge et d'Artois**
- **Rue de la Bonne Aventure**
- **Rue Georges Guynemer**
- **Rue Emile Deschamps**
- **Rue Alexis Fourcault**
- **Rue Honoré de Balzac**
- **Rue du Refuge**, entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et la rue d'Artois

Alinéa 3 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et zonée à compter du 17 juillet 2017 et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans la zone dite « **orange** »

- ▶ environ 312 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée (accotements, terre-pleins, etc...) des voies suivantes de la **zone gérée par la Ville** :
- **Parking Honoré de Balzac**, (situé angle rues Honoré de Balzac et de la Bonne Aventure)
- **Avenue des Etats-Unis**, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs, entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et le Pont SNCF.
- **Avenue des Etats-Unis**, chaussée axiale Est, entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et boulevard de la Reine.
- **Place Alexandre 1<sup>er</sup>**, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs, entre l'avenue des Etats-Unis et la rue de Montreuil
- **Rue de Montreuil**, entre la place Saint-Symphorien et boulevard de la République
- **Rue Gilbert de Guingand**
- **Rue Jacques Boyceau**
- **Rue Léon Gatin**

Dans ces trois dernières voies la redevance d'occupation du domaine public est normalement due :

- ➔ Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année pour les périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.
- ➔ Du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante pour les périodes d'occupation comprises du lundi au samedi entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 10 : Les dispositions sont les suivantes pour les zones dans tous les secteurs :

ZONE ROUGE :

Sur ces emplacements payants le stationnement ne peut être inférieur à 15 minutes et ne peut excéder 4 heures 15. Il est subordonné à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal pour toute occupation d'une durée de 15 minutes à 4 heures 15. Les usagers sont toutefois autorisés à acquitter d'avance en une seule fois la redevance correspondante à la totalité de la durée d'occupation autorisée.

ZONE VERTE :

Sur ces emplacements payants, le stationnement ne peut être inférieur à 15 minutes et ne peut excéder 8 heures 30. Il est subordonné à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal pour toute occupation d'une durée de 15 minutes à 8 heures 30. Les usagers sont toutefois autorisés à acquitter d'avance en une seule fois la redevance correspondante à la totalité de la durée d'occupation autorisée.

De plus, dans les voies classées en Zone verte, afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules et l'accès aux immeubles, tous les résidents

- du secteur Saint-Louis (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé)
- du secteur Notre-Dame (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé et notamment l'avenue de l'Europe)
- des secteurs Rive-Droite, Ermitage, Chantiers, (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé)
- du secteur Montreuil (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé)

pourront y stationner pendant la durée de stationnement payant définie à l'article 12 moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté.

ZONE ORANGE :

Sur ces emplacements payants, le stationnement ne peut être inférieur à 15 minutes et ne peut excéder 8 heures 30. Il est subordonné à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal pour toute occupation d'une durée de 15 minutes à 8 heures 30. Les usagers sont toutefois autorisés à acquitter d'avance en une seule fois la redevance correspondante à la totalité de la durée d'occupation autorisée.

Dans les voies classées en Zone Orange, afin de faciliter le stationnement de longue durée, il existe plusieurs possibilités applicables pendant la durée du stationnement payant définie à l'article 12 :

- Stationnement pour 4 heures ou 8 heures 15 ou 8 heures 30 consécutives moyennant un tarif forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal
- Tous les résidents du secteur Saint-Louis et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Saint-Louis (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par

délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté ;

- Tous les résidants du secteur Notre-Dame et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Notre-Dame (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé et notamment l'avenue de l'Europe) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté ;
- Tous les résidants du secteur Notre-Dame et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner dans la zone payante du boulevard de la Reine dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 5 ;
- tous les résidants du secteur Notre-Dame et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner dans la zone payante de l'avenue de Paris dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 7 ;
- tous les résidants du boulevard de la Reine, côté des numéros pairs, entre la rue des Réservoirs et la rue de Provence, et les professionnels qui y exercent une activité, pourront stationner dans les voies du secteur Notre-Dame définies aux alinéas 2 et 3 de
- Tous les résidants du secteur Notre-Dame et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner sur la chaussée axiale de l'avenue des Etats Unis côté Est dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 9 ;
- tous les résidants du secteur Chantiers et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner dans la zone payante de l'avenue de Paris dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 4 ;
- tous les résidants du secteur Rive-Droite et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Rive-Droite (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté ;
- tous les résidants du secteur Rive-Droite et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner dans le secteur Ermitage selon les prescriptions de l'article 6 ;
- tous les résidants du secteur Ermitage et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Ermitage (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté ;
- tous les résidants du secteur Ermitage et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner dans le secteur Rive-Droite selon les prescriptions de l'article 5.
- tous les résidants du secteur Montreuil et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Montreuil (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent
- Tous les résidants du secteur Montreuil et les professionnels qui y exercent une activité pourront stationner sur les chaussées axiale et latérales du boulevard de la Reine (partie comprise entre Provence/Parc de Clagny et avenue des Etats Unis) et chaussée axiale ouest de l'avenue des Etats Unis (partie comprise entre la place Alexandre 1<sup>er</sup> et le Pont SNCF dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 4
- tous les résidants du secteur Chantiers et les professionnels qui exercent une activité à l'intérieur du secteur Chantiers (y compris ceux des voies où le stationnement payant n'est pas matérialisé) pourront y stationner moyennant l'acquittement d'une somme forfaitaire mensuelle ou annuelle, dite abonnement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et conformément au règlement en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 11 : Seuls les véhicules des professions médicales désignées dans le règlement et immatriculés au nom des professionnels de santé de la structure employeur seront exonérés de toute redevance d'occupation du domaine public à l'occasion d'un stationnement

Article 12 : Les droits de stationnement prévus aux articles 3 à 10 ci-dessus sont normalement dus pour les périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures sauf les dimanches, les jours fériés et le mois d'août.

➤ **sauf pour les voies suivantes :**

- **Impasse Duplessis**
- **Place Hoche**
- **Rue Carnot**, entre l'avenue de Saint-Cloud et la place Hoche
- **Rue Hoche**, entre la place Hoche et la rue de la Paroisse
- **Rue du Maréchal Foch**, entre le boulevard de la Reine et l'avenue de Saint-Cloud
- **Rue de la Paroisse**, entre l'avenue de Saint-Cloud et la rue Hoche
- **Rue de la Pourvoierie, rue André Chénier, rue Ducis et rue au Pain**
- **Rue Rameau**

pour lesquelles le stationnement est également payant le dimanche de 9 heures à 12 heures 30.

➤ **sauf pour les voies citées à l'alinéa 3 de l'article 9 du présent arrêté :**

- **Rue Gilbert de Guingand ; Rue Jacques Boyceau ; Rue Léon Gatin** pour lesquelles les droits de stationnement sont normalement dus pour les périodes d'occupation définies à l'alinéa 3 de l'article 9 du présent arrêté.
- **sauf pour l'allée Pierre de Coubertin** (alinéa 3 de l'article 4) pour laquelle les droits de stationnement sont normalement dus pour les périodes d'occupation définies à l'alinéa 3 de l'article 9 du présent arrêté.
- **sauf pour le parking de l'avenue de Sceaux** pour lequel les droits de stationnement sont dus à partir de la 2<sup>ème</sup> heure pour les périodes d'occupation de 8 heures à 19 heures tous les jours.

Article 13 : Le stationnement payant est maintenu pendant le mois d'août dans les voies suivantes :

- **Avenue du Général de Gaulle**
- **Avenue de Paris**, parking situé devant l'Hôtel de Ville
- **Avenue de Paris**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre l'avenue Rockefeller et les carrefours Paris/Etats-Généraux et Paris/André Mignot
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre l'avenue Rockefeller et le carrefour Maréchal Foch/Europe et chaussée latérale Sud, entre la rue Georges Clémenceau et l'avenue de l'Europe.
- **Avenue de Sceaux**, chaussées axiale et latérales Nord et Sud, entre l'avenue Rockefeller et le carrefour Général de Gaulle/Royale
- **Impasse des Cheval-Légers**
- **Impasse Duplessis**
- **Place Gambetta**
- **Place Hoche**
- **Rue d'Anjou**, entre les rues de l'Occident et de l'Orient
- **Rue Carnot**, entre la rue du Maréchal Foch et la place Hoche
- **Rue de la Chancellerie**
- **Rue Colbert**
- **Rue du Général Leclerc**

- **Rue Georges Clémenceau**
- **Rue Hoche**
- **Rue de l'Indépendance Américaine**
- **Rue du Maréchal Foch**, entre l'avenue de Saint-Cloud et le boulevard de la Reine
- **Rue de la Paroisse**, entre la rue des Réservoirs et l'avenue de Saint-Cloud
- **Rue Pierre de Nolhac**
- **Rue Rameau**
- **Rue des Récollets**, entre les rues Pierre de Nolhac et Saint-Julien
- **Rue Robert de Cotte**
- **Rue Royale**, entre l'avenue de Sceaux et la rue Sainte-Famille
- **Rue Saint-Julien**
- **Rue de Satory**
- **Rue du Vieux-Versailles**
- **Rues du pourtour des halles** (rues Ducis, au Pain, A. Chénier et de la Pourvoierie)

Article 14 : Le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public prévue aux articles 3 à 10 est assuré au moyen d'horodateurs acceptant les paiements en espèces et/ou par carte bancaire, ou des moyens de paiement dématérialisés proposés par la Ville (application mobile, site Internet, serveur vocal).

Nonobstant le moyen de paiement utilisé par l'automobiliste, la saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat de la redevance d'occupation du domaine public ou de son renouvellement. Les informations saisies devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket et le statut de stationnement. Chaque automobiliste est tenu de vérifier la conformité des informations contenues dans le titre de stationnement après son acte d'achat.

Cette disposition ne s'applique pas au parking de l'avenue de Sceaux pour le recouvrement de la redevance d'occupation horaire qui est assurée au moyen de caisses automatiques de paiement ou de bornes de paiement en sortie du parking

Article 15 : Les redevances d'occupation du domaine public n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 16 : Les dispositions relatives au « disque de contrôle » ne sont pas opposables aux usagers utilisant des places de stationnement payant situées ou non en « zone bleue », sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 17 : Il est interdit de ré-alimenter les horodateurs ou de relancer une session de stationnement via un moyen de paiement dématérialisé proposé par la Ville (application mobile, site Internet, serveur vocal...), au maximum de la durée permise dans la zone concernée.

Article 18 : Le fait de ne pas utiliser les horodateurs ou les moyens de paiement dématérialisés conformément aux instructions, est assimilé à une abstention volontaire de l'utilisateur.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de placer le ticket horodateur, derrière le pare-brise du véhicule de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. En cas d'utilisation d'un moyen de paiement dématérialisé, le contrôle s'effectuera directement par l'agent de surveillance de la voie publique par lecture de la plaque d'immatriculation. Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues aux articles R 417-1 à R 417-13, R 412-49 et R 421-7 du code de la route.

Article 19 : En cas de panne des horodateurs ou de dysfonctionnement des moyens de paiement dématérialisés, les usagers peuvent utiliser les emplacements de stationnement payant situés à proximité sans acquitter de redevance sous réserve que soit obligatoirement placé en évidence derrière le pare-brise du véhicule le disque de contrôle « zone bleue » et au maximum pour la durée prévue sur le disque ; après 1 heure 30, la durée maximum du disque sera augmentée de 30 minutes pour atteindre les 2 heures de temps de stationnement maximum.

En cas de dépassement des limites ci-dessus, les sanctions prévues pour non observation de la présente réglementation seront appliquées.

Article 20 : Les emplacements réservés au stationnement payant seront signalés par l'implantation des panneaux réglementaires

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de Police et les agents de surveillance, commissionnés à cet effet. Seront sanctionnés par l'obligation de payer un forfait post stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal, les usagers qui :

- refusent d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public ;
- laissent leur véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance ;
- garent leur véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

De plus, tous usagers stationnant leur véhicule en double file ou sur des espaces non conformes au code de la route seront passibles des sanctions prévues aux articles R 417-1 à R 417-13, R 412-49 et R 421-7 du code de la route.

Enfin tout véhicule stationné dans une zone de stationnement payant et non repris par son conducteur ou son propriétaire dans un délai de 24 heures sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 22 : Pendant le délai de minoration, dont le délai est fixé par délibération du Conseil Municipal, le forfait de post-stationnement peut être payé au guichet de la direction de sécurité de la Ville, pendant les heures d'ouverture au public, et 24h/24 et 7j/7 sur les horodateurs acceptant les paiements en espèces et/ou par carte bancaire et par voie dématérialisée à l'aide des moyens de paiement mis en places par la Ville (application mobile, site internet), en fonction de l'acte constitutif des régies de recettes concernées.

Article 23 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone de stationnement payant prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 24 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 30 juin 2022